

Réponse à la Régie de l'énergie – Volet B

Suivi de l'audience du 1^{er} et 2 avril 2026

Table des matières

1	Introduction.....	5
2	Réponse à la Régie de l'énergie.....	5
3	Conclusion.....	8

1 Introduction

1 Le présent document d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité
2 (le « Transporteur ») vise à répondre aux interrogations de la Régie, à la suite de ses lettres
3 du 31 mars¹ et du 10 avril 2026², ainsi qu'à l'audience du 1^{er} et 2 avril 2026³, quant à des
4 modifications et demande des précisions aux *Tarifs et conditions des services de transport*
5 *d'Hydro-Québec* (« *Tarifs et conditions* »).

2 Réponse à la Régie de l'énergie

6 La Régie se questionne quant aux modifications au dernier paragraphe à l'article 12A.2 des
7 *Tarifs et conditions*, et ce, afin de préciser la durée applicable à toute production retenue par
8 le Distributeur, dans les cas où cette durée est inférieure à celle prévue à l'engagement
9 d'achat.

10 Comme précisé à l'audience du 1^{er} avril 2026, le Transporteur souligne que les *Tarifs et*
11 *conditions* sont d'application générale et précise qu'il dispose des mécanismes commerciaux,
12 notamment de type « take or pay », requis pour le traitement des cas où le Distributeur
13 retiendrait la production d'une centrale pour une période inférieure à celle prévue à
14 l'engagement. Le Transporteur indique que, indépendamment du cas de figure, il applique les
15 modalités prévues aux *Tarifs et conditions* et met en œuvre l'ensemble des mécanismes
16 requis afin d'assurer le recouvrement des coûts de raccordement.

17 Le Transporteur précise qu'il dispose des mécanismes commerciaux requis pour assurer le
18 traitement de ces situations et considère que des modifications à l'article 12A.2 et à
19 l'appendice J tel que proposé par la Régie ne sont pas nécessaires pour recouvrir les coûts
20 de raccordement ; subsidiairement, il soumet une proposition de modification au texte des
21 *Tarifs et conditions* tel qu'il est demandé par la Régie :

Article 12A.2

23 [...]

24 *Le propriétaire de la centrale n'est tenu de fournir aucun des engagements indiqués ci-*
25 *dessus pour toute production retenue par le Distributeur pour une période, lors d'un*
26 *~~appel d'offres ou en vertu d'une dispense d'appel d'offres~~, et que ce dernier le*
27 *~~Distributeur~~ a désignée conformément à l'article 38 des présentes. Lorsqu'une partie*
28 *uniquement d'une centrale est retenue par le Distributeur, l'engagement du propriétaire*
29 *de la centrale, ou du tiers qu'il a désigné à cette fin, doit couvrir un montant égal aux*
30 *coûts assumés par le Transporteur pour assurer le raccordement de la centrale,*

1 [A-0065](#), correspondance de la Régie du 31 mars 2026.

2 [A-0071](#), correspondance de la Régie du 10 avril 2026.

3 Notes sténographiques [A-0068](#) du 1^{er} avril 2026 et [A-0070](#) du 2 avril 2026.

1 multipliés par le facteur suivant: le nombre un (1), moins le rapport entre la puissance
2 en kilowatts (kW) retenue par le Distributeur et la puissance nominale totale en kW des
3 groupes turbines-alternateurs de la centrale. En cas d'abandon avant la mise en service
4 de la centrale, le demandeur doit rembourser la totalité des coûts encourus par le
5 Transporteur. Lorsque la période susmentionnée pour toute production retenue par le
6 Distributeur se termine avant la date d'échéance de l'engagement, le propriétaire de la
7 centrale ou le tiers désigné à cette fin par celui-ci doit continuer à couvrir le montant
8 applicable de l'engagement jusqu'à sa date d'échéance.

9 **Appendice J, Section C, article 3**

10 [...]

11 (d) Pour les ajouts associés aux projets réalisés en amont des postes satellites et des
12 clients du Distributeur raccordés directement au réseau de transport, incluant ceux
13 requis pour l'intégration de centrales à la demande du Distributeur, aucun montant
14 maximal n'est octroyé, bien que leurs coûts soient intégrés à l'agrégation charges-
15 ressources annuelle sous réserve de l'article 3(e) ci-dessous. Lorsque le Distributeur
16 retient une production pour une période en vertu de l'article 12A.2, le montant applicable
17 des coûts sera intégré à l'agrégation charges-ressources annuelle à la première année
18 visée par la période.

19 De plus, lors de l'audience le 1^{er} avril 2026, la Régie a demandé au Transporteur de préciser
20 la portée de l'expression « processus d'approvisionnement du Distributeur » proposée aux
21 articles 12A.3 et 40.5.

22 Le Transporteur souligne que l'utilisation proposée de l'expression « processus
23 d'approvisionnement du Distributeur » aux articles 12A.3 et 40.5 visait notamment à refléter
24 la flexibilité du Distributeur, comme le prescrit la *Loi assurant la gouvernance responsable*
25 *des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives* (« *Loi sur la*
26 *gouvernance responsable* »), sur les moyens qu'il entend utiliser pour acquérir de nouveaux
27 approvisionnements en électricité pour l'alimentation de la charge locale.

28 Ainsi, les articles 12A.3 et 40.5 en vigueur permettent au Distributeur de déposer une
29 demande au Transporteur et de réserver une capacité de réseau pour le raccordement de
30 centrales qui est inscrite dans la séquence des études d'impact sur le site OASIS. Le
31 Transporteur rappelle qu'au moment du dépôt d'une telle demande par le Distributeur, la
32 localisation des centrales n'est pas encore connue, comme par exemple dans le cas d'un
33 appel d'offres. Le moyen utilisé par le Distributeur pour combler ses besoins relativement à
34 sa demande, notamment, et par exemple, au moyen d'un appel d'offres, d'un appel au marché
35 etc. est sa prérogative et est sous sa responsabilité.

1 De plus, tel qu'il est indiqué à l'article 40.5 en vigueur, le Transporteur et le Distributeur
2 conviennent de la méthodologie convenue pour réaliser les études requises pour évaluer les
3 coûts et l'échéancier pour réaliser les ajouts au réseau requis au raccordement des centrales.
4 Après avoir sélectionné et retenu les projets de centrales nécessaires pour combler ses
5 besoins relativement à sa demande, le Distributeur informe le Transporteur et toute puissance
6 inscrite dans la séquence des études d'impact sur le site OASIS qui n'est plus requise pour
7 les besoins du Distributeur est libérée, tel qu'il est indiqué à l'article 12A.3.

8 Ainsi, le Transporteur est d'avis que l'expression « processus d'approvisionnement du
9 Distributeur » n'est pas nécessaire à la compréhension de ces articles et qu'il est plus
10 approprié, dans ce contexte, de s'en remettre à la procédure de traitement qu'il applique aux
11 demandes du Distributeur et propose les modifications suivantes aux articles 12A.3 et 40.5
12 pour éviter toute confusion et répondre à la demande de la Régie.

13 **Article 12A.3**

14 [...]

15 Suite à toute demande du Distributeur pour réserver un bloc de puissance impliquant le
16 raccordement de centrales dans le cadre d'un appel d'offres, la puissance nécessaire à
17 la réalisation des projets ~~de l'appel d'offres du Distributeur~~ est inscrite dans la séquence
18 des études d'impact et, par la suite, chacun des projets de centrales retenus par le
19 Distributeur est maintenu dans la séquence. Toute puissance inscrite dans la séquence
20 des études d'impact dans le cadre de la demande d'un appel d'offres du Distributeur est
21 libérée au fur et à mesure que celle-ci n'est plus requise pour les besoins du Distributeur.

22 [...]

23 **Article 40.5**

24 Demande Appels d'offres du Distributeur pour l'achat d'électricité : pour un bloc de
25 puissance impliquant le raccordement de centrales :

26 Sur réception d'une demande écrite du Distributeur pour réserver un bloc de puissance
27 impliquant le raccordement de centrales, le Transporteur effectuera les études requises
28 par le Distributeur, selon une méthodologie convenue avec celui-ci, pour évaluer les
29 coûts et l'échéancier afin d'effectuer les ajouts au réseau requis pour intégrer de
30 nouvelles ressources servant à alimenter la charge locale du Distributeur. Si des ajouts
31 au réseau du Transporteur sont alors requis, le Distributeur remboursera au
32 Transporteur le coût réel des ajouts au réseau, conformément aux principes énoncés à
33 l'appendice J des présentes. La puissance faisant l'objet de la demande du Distributeur
34 nécessaire à la réalisation des appels d'offres du Distributeur est inscrite dans la
35 séquence des études d'impact conformément aux modalités indiquées à l'article 12A.3.

1 En réponse à la lettre de la Régie du 10 avril 2026, le Transporteur, par souci de cohérence
2 avec la révision proposée aux articles 12A.3 et 40.5 ci-haut, propose de remplacer
3 l'expression « processus d'approvisionnement du Distributeur » et d'inscrire à la place « a été
4 retenu par le Distributeur » à l'Entente-type de raccordement (« Entente-type ») aux sections
5 suivantes :

- 6 • 6.1 Frais d'intégration – 4^{ième} paragraphe, page 10 ;
- 7 • 7. Conception et construction des *installations* – 1^{er} paragraphe, page 12 ;
- 8 • 34. Remboursement par le producteur du coût des travaux d'intégration et du poste
9 de départ – deuxième paragraphe, page 35 ;
- 10 • Annexe III – point B, page 45.

3 Conclusion

11 Dans le respect du nouveau contexte énergétique et du cadre imposé par la *Loi sur la*
12 *gouvernance responsable*, le Transporteur effectue le présent dépôt en réponse aux
13 interrogations soulevées dans les lettres de la Régie du 31 mars et du 10 avril 2026, ainsi
14 qu'à l'audience du 1^{er} et 2 avril 2026, quant aux modifications proposées aux *Tarifs et*
15 *conditions* et à l'Entente-type.